

# BVGer E-5460/2022 vom 26. Oktober 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-10-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5460\\_2022\\_d20221026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5460_2022_d20221026)

FR: TAF E-5460/2022 du 26 octobre 2022

IT: TAF E-5460/2022 del 26 ottobre 2022

## Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 26 octobre 2022

## Erwägungen

### E. 6

octobre 2022, R100) ne suffisent pas encore à admettre qu'il susciterait l'attention des autorités et qu'il serait inquiété à son retour dans son pays d'origine, que ses allégations – générales et abstraites – sur le prétendu profil politisé de certains membres de sa famille ne sont pas susceptibles d'amener à un constat différent, que, pour le reste, le recourant ne parvient pas à démontrer que le SEM aurait violé le droit fédéral ou aurait établi de manière inexacte ou incomplète l'état de fait pertinent en lui refusant le statut de réfugié et l'octroi de l'asile, que son recours n'indique pas précisément pour quels motifs la position du SEM ne saurait être suivie et s'épuise ainsi dans une critique purement appellatoire, que le SEM a par ailleurs dûment tenu compte des moyens de preuve présentés par le recourant à l'appui de sa demande et considéré, à juste titre, que ceux-ci n'étaient pas déterminants en matière d'asile, qu'il y a donc lieu de confirmer la position du SEM et de renvoyer aux considérants de la décision querellée, dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés (cf. art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA),

E-5460/2022 Page 8 qu'en définitive, le recourant ne parvient pas à rendre vraisemblable qu'il nourrit une crainte objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi d'être exposé à un sérieux préjudice en cas de retour en Turquie, qu'au vu de ce qui précède, mal fondé, le recours est rejeté en tant qu'il conteste la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, que partant, la décision entreprise doit être confirmée sur ces points, que, lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi), qu'aucune des conditions de l'art. 32 OA 1 n'étant réalisée en l'espèce, l'autorité de céans est tenue de confirmer le renvoi, que l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 83 al. 1 à 4 LEI [RS 142.20]), qu'en l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour dans son pays, que pour les mêmes motifs, il n'a pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour en Turquie, de traitements inhumains ou dégradants au sens des art. 3 CEDH et 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105), qu'en conséquence, l'exécution du renvoi s'avère licite (cf. art. 83 al. 3 LEI ; ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (cf. art. 83 al. 4 LEI ; ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître,

en l'espèce, une mise en danger concrète du recourant, qu'ainsi que l'a retenu le SEM, le recourant est en bonne santé, dispose d'une large réseau familial sur place et sera vraisemblablement à même de retrouver du travail, compte tenu de sa formation et de son expérience professionnelle,

E-5460/2022 Page 9 que l'exécution du renvoi s'avère enfin possible (cf. art. 83 al. 2 LEI ; ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), que, partant, le recours doit être rejeté, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, et le dispositif de la décision entreprise aussi confirmé sur ce point, que la décision attaquée ne viole donc pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (cf. art. 49 PA ; ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas non plus inopportune, que, s'avérant manifestement infondé, le recours doit être rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), que ceux-ci sont entièrement compensés par l'avance de frais versée le 1er février 2023,

(dispositif : page suivante)

E-5460/2022 Page 10 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.